

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 59 (1967)
Heft: 2

Artikel: Libéralisation en Espagne?
Autor: Kock, Marc de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Libéralisation en Espagne ?

Par *Marc de Kock*

Monde du Travail libre, organe officiel de la Confédération internationale des syndicats libres, publiait dans son numéro de novembre dernier cette importante étude digne d'arrêter aussi l'attention de nos lecteurs. Nous la reproduisons donc intégralement. *Réd.*

En août dernier, deux groupes de syndicalistes comparurent devant le Tribunal de l'ordre public. Le premier procès devait juger sept membres d'une organisation syndicale clandestine, non affiliée à la CISL, qui se donne le nom de «Alianza Sindical Obrera», le second des membres de l'«Alianza Sindical Euzkadi» dont font partie l'UGT et la STV qui sont affiliées à la CISL.

Les deux organisations, tout en se différenciant sur de nombreux points, ont pour but d'instaurer en Espagne un système de liberté syndicale, ce qui implique la fin du système syndical officiel qui est la négation même d'un syndicalisme libre.

Je fus chargé par la CISL de suivre le second procès en tant qu'observateur judiciaire et d'assister également au premier.

Les peines prononcées par le Tribunal de l'ordre public furent, suivant l'avis de tous, assez légères : de trois à six mois, selon les cas.

A Madrid, j'ai publié un communiqué dont le texte était le suivant : «Ce procès, ainsi que les autres que j'ai pu suivre, situe exactement le problème de la liberté syndicale en Espagne. Si, du point de vue formel, les droits de la défense au cours des procès devant le Tribunal de l'ordre public sont mieux respectés et comportent la possibilité de s'exprimer sur les mobiles qui animent les prévenus, il n'en reste pas moins que le tribunal est lié par une législation qui dénie aux travailleurs toute liberté de s'organiser pour la défense de leurs droits et l'amélioration de leur situation.»

Cette opinion a été développée lors de la conférence de presse organisée par la CISL à mon retour de Madrid.

Suivant leurs préférences politiques, les journaux ont mis l'accent sur la confirmation de la «libéralisation» du régime, qu'ils avaient cru retrouver dans mon exposé, ou sur l'affirmation de l'immobilisme du régime en matière de liberté syndicale comme en toutes matières concernant les libertés démocratiques.

Je pense que le moment est venu de préciser la portée exacte de cette «libéralisation» dont on parle tant.

C'est en 1961 que j'ai fait la connaissance du système répressif espagnol en tant qu'observateur de la CISL à des procès dans lesquels des syndicalistes étaient mis en cause. Depuis lors j'y suis retourné à différentes reprises. Je n'ai qu'à reprendre mes notes pour pouvoir esquisser l'évolution qui s'est produite.

En octobre 1961, les prévenus comparaissaient encore devant le Tribunal militaire. Conformément à la procédure en vigueur devant ce tribunal, les prévenus n'avaient pas le droit de se faire assister par un avocat «civil». Ils pouvaient choisir un avocat «militaire» sur une liste préparée par l'armée. Ces avocats militaires étaient en réalité des gradés n'ayant parfois aucune formation juridique et, en outre, n'osant pas exercer la plénitude des droits de la défense de peur de se compromettre. Conformément à la procédure militaire, les prévenus ne connaissaient la date de leur procès et l'acte d'accusation que quarante-huit heures avant l'audience. Je notais également à ce moment que «presque tous les prévenus se plaignaient d'avoir fait l'objet de graves sévices de la part de la police». L'audience était publique (les affaires étaient souvent traitées à huis clos), mais toutes les places assises étaient prises avant l'ouverture du procès par des policiers en civil et des militaires de réserve invités spécialement pour remplir la salle.

Cette situation a duré jusque fin décembre 1963. A cette époque fut créée une nouvelle juridiction, le «Tribunal de l'ordre public». En octobre 1964, j'eus pour la première fois l'occasion d'assister à un procès devant cette instance. Il n'est pas possible de décrire ici le fonctionnement de ce tribunal. Je notai à l'époque que «la création du Tribunal de l'ordre public constituait indiscutablement, du point de vue respect des droits de la défense, un progrès par rapport aux anciens tribunaux militaires, par la publicité des débats, l'intervention d'un défenseur librement choisi par les prévenus, la plus grande possibilité pour la défense de préparer le procès». Les avocats interrogés étaient d'avis que les cas de torture ou de mauvais traitements physiques ou psychiques se produisaient au cours de la détention dans les locaux de la police, mais que ces cas étaient en régression.

Lors des procès d'août 1966, je constatai que le caractère public de l'audience était mieux assuré, que la presse espagnole donnait un bref compte rendu des procès, que, pour la première fois, des témoins étrangers avaient été entendus et, enfin, que l'intervention de la défense s'était renforcée en exposant devant le tribunal les mobiles des prévenus, mettant en cause la législation même qui servait de fondement aux poursuites intentées.

Alors que le tribunal infligeait en 1964, pour «appartenance à une organisation illégale» ou distribution d'un petit tract clandestin, des peines de deux à quatre ans d'emprisonnement, j'ai constaté que, dans les affaires aux jugements desquelles j'ai assisté, ce sont des peines de trois à six mois qui furent prononcées. Encore ne faut-il pas exagérer cette évolution: le même jour est passé devant le Tribunal de l'ordre public le procès d'Arcadio-Gonzales, un mineur de la région de Leon qui, lui aussi avait distribué un tract invitant les travailleurs à participer à une manifestation du 1^{er} mai. Le tribunal lui a infligé

une peine de deux ans d'emprisonnement. Aucun observateur étranger n'assistait à ce procès. La différence de peine (suivant la présence ou non d'un observateur étranger ?) vaut d'être méditée.

Est-il permis de qualifier cette évolution de «libéralisation du régime»? Je suis convaincu qu'il faut répondre par la négative. La libéralisation d'un régime autoritaire ou dictatorial comporte un relâchement graduel des structures autoritaires, la mise en place graduelle d'un système permettant la libre expression des citoyens et leur participation à la décision politique. A cet égard, il est incontestable que les structures de base de l'Etat espagnol, créées au cours de la guerre civile, n'ont pas été modifiées. Dans le domaine syndical, entre autres, aucun changement n'est intervenu: «L'idée totalitaire se manifeste dans l'organisation même du syndicat: «Tous les producteurs sont réunis.» ...aussi le syndicat doit-il réunir les patrons, les employés et les techniciens dans les mêmes organismes. Les syndicats sont strictement hiérarchisés. «Toutes les sanctions syndicales sont soumises à l'autorité de leurs chefs», ceux-ci étant, bien entendu, choisis par la Phalange qui encadre les travailleurs comme elle encadre le reste de la population.» C'est la synthèse du syndicalisme officiel en 1936-1937.

L'institution syndicale n'a pas changé. Elle est organisée et contrôlée étroitement par l'Etat, elle est unique et obligatoire. Elle comprend patrons et travailleurs. Ses responsables sont nommés par le pouvoir. Ce n'est qu'au sein de l'entreprise (conseil d'entreprise) qu'il existe une certaine possibilité d'élire les «délégués d'entreprise». Toute organisation libre reste interdite et se trouve par le fait même condamnée à une action clandestine.

La situation est la même sur tous les plans: la structure de l'Etat n'a pas été modifiée; il n'existe pas d'organismes représentatifs et ils ne sont pas sur le point d'être créés.

Le régime a fait quelques aménagements de détail, oserais-je écrire des modifications de façade?

Ces changements ne constituent pas une «libéralisation» au sens élevé du terme. Ils ne sont que l'allégement de la pression policière et répressive, qui permet en fait une plus grande liberté d'expression du citoyen espagnol. Cette plus grande liberté d'expression est, il faut le souligner, purement individuelle et doit rester dans certaines limites. Dès que le régime constate une certaine organisation de l'expression, la répression recommence et prend plus de vigueur au fur et à mesure que l'organisation visée conteste les fondements économiques et sociaux de l'Etat espagnol.

Un ami espagnol, appartenant à la démocratie chrétienne, me disait que le régime espagnol est pour le moment «un régime dictatorial qui veut en même temps être un Etat de droit». C'est une contradiction essentielle qui explique les démarches sinueuses des autorités espagnoles. A mon avis, la base du régime reste dictatoriale et autoritaire.

La tendance à respecter dans une certaine mesure les normes juridiques d'un Etat de droit est-elle l'expression d'une modification fondamentale de l'opinion du groupe régnant ou n'est-elle qu'un moyen tactique imaginé par ce groupe dans le cadre d'une visée politique et économique d'ensemble ?

Il est permis de croire que ces deux éléments se combinent dans une certaine mesure. Il est clair qu'à l'intérieur du régime s'affrontent plusieurs tendances et qu'un groupe de dirigeants plus jeunes voudrait instaurer un régime plus souple : l'augmentation du revenu national espagnol est, à leurs yeux, un argument supplémentaire à l'appui de leur thèse. Le conservatisme inhérent à toute organisation freine ostensiblement toute évolution dans ce sens.

A mon avis, le groupe des dirigeants, qui considèrent ce qu'ils appellent eux-mêmes la « libéralisation » comme un simple pion sur l'échiquier politique et économique, prédomine.

Il s'agit d'un groupe composé de personnalités intelligentes, essayant de rendre le régime acceptable pour les couches dirigeantes des Etats de la « Communauté économique européenne » sans abandonner l'essence même du régime. Si l'on examine sous cet angle « l'allègement de la répression », l'instauration du respect de la défense, la disparition de la torture au stade judiciaire, on arrive à mieux comprendre et le sens et les limites de cette évolution.

J'ai sous la main un article signé par Laureano Lopez Rodo, commissaire au Plan de développement économique (Revue du Marché commun – mai 1964 – numéro spécial consacré à l'Espagne, p. 62). J'en transcris la phrase suivante de l'introduction : « Entré en application au 1^{er} janvier 1964, le Plan de développement économique et social propose une réorganisation totale de l'économie espagnole... Cette refonte des structures économiques a pour objectif primordial l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. »

Or pour pouvoir entrer au Marché commun, il faut essayer de se rendre acceptable. Il faut désamorcer la critique de ceux qui s'y opposent au nom des principes démocratiques.

Est-il dès lors téméraire de dire que la création du Tribunal de l'ordre public en décembre 1963, un mois avant l'entrée en application du Plan de développement économique, se situe dans le cadre de ces considérations tactiques ?

Je crois dans ces circonstances que la décision de la CISL de s'opposer à l'entrée de l'Espagne au « Marché commun » aussi longtemps que les libertés démocratiques, dont les libertés syndicales, n'ont pas été rétablies dans ce pays tient pleinement compte du jeu des dirigeants du régime espagnol.

Je me réjouis du fait que les militants du syndicalisme libre soient punis moins lourdement mais je note que le régime applique à leur égard un jeu plus subtil de pressions et sanctions économiques, allant

de la privation de leur emploi à leur inscription sur des listes noires dans les entreprises.

J'espère que le monde syndical libre accentuera ses efforts en vue d'obtenir la mise en liberté de tous ceux qui se trouvent emprisonnés pour n'avoir pas accepté le «syndicat vertical» obligatoire.

Enfin, je voudrais souligner qu'il ne faut pas se contenter de «tolérances» et d'une «répression moins dure». Ce qui est indispensable, c'est la modification des structures mêmes de l'Etat espagnol et la reconnaissance, sans esprit de retour, du principe de la liberté syndicale.

Au fil de l'actualité

Par Jean Möri

Vaud 1986

L'intéressante *Revue économique et sociale* de Lausanne consacre une étude prospective à l'avenir du pays de Vaud: «Tenter de discerner le probable oblige à dégager certaines lignes de force à partir de l'état actuel et à en prolonger les effets dans les années à venir», tel est l'objet de l'équipe qui s'est attaquée à ce travail. Vingt ans est une époque suffisamment courte pour que le chercheur se sente encore sur un sol relativement ferme. Mais il est suffisamment long pour que l'esprit puisse se dégager des nombreuses contingences qui semblent déterminer les toutes prochaines années.

Il s'agit d'une œuvre collective, à l'égard de laquelle chaque auteur garde une entière liberté de jugement. Elle a vu le jour après une vingtaine de réunions plénières et de nombreuses réunions restreintes d'une commission éclectique dans laquelle figuraient également deux syndicalistes: Charles Genaine, président du Cartel syndical vaudois, et Willy Schüpbach, secrétaire romand de la VPOD.

Un chapitre pèse les forces et les faiblesses vaudoises, s'efforce de repenser les structures sociales, économiques et administratives.

L'agriculture, secteur primaire, de l'avis des prospecteurs, jouera un rôle accru au service d'une population toujours plus nombreuse et l'industrialisation se fera plutôt sous la forme de petites ou moyennes entreprises spécialisées. L'énergie nucléaire et le Centre de Lucens constitueront des points d'appui pour un tel développement. Comme partout ailleurs, une croissance rapide devrait caractériser l'avenir du secteur des services, dont la tradition universitaire et l'agrément des sites lausannois constitueront les piliers.

L'agriculture et les branches connexes constituent une source appréciable de revenu dans l'économie vaudoise. Même si le nombre des travailleurs de la terre diminue, la mécanisation, la rationalisation, la coopération, une production diversifiée contribueront à élever les ni-